

Arrêt

n°149 010 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Mme GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 décembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 20 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A), à l'égard du requérant.

1.3 Le 31 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 29 juillet 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume et mis en possession d'un certificat d'inscription dans le registre des étrangers, valable du 29 novembre 2010 au 15 octobre 2011. Ce « CIRE » a été prolongé le 14 octobre 2011 et le 20 septembre 2012.

1.5 Le 14 novembre 2013, la partie requérante a pris une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n°149 009 prononcé le 2 juillet 2015.

1.6 Le 19 février 2014, le requérant a introduit une seconde d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande le 27 février 2014, le 26 mai 2014 et le 29 septembre 2014.

1.7 Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 février 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Article 9ter §3 — 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 28.10.2013. l'Office des Étrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du requérant].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 14.11.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de [la loi du 15 décembre 1980], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « le requérant souffre de maladies étant survenues au cours du temps suite à la dégradation de sa santé, que son certificat médical, même s'il décrit les mêmes pathologies que lors de sa précédente demande, celle[s]-ci se sont aggravées par rapport à cette première demande ; Que ces mêmes pathologies ont été décrites, dans la première demande, suite à l'ajout au cours du temps de nouvelles attestations médicales type ; Que ces attestations décrivent les mêmes pathologies mais pas nécessairement la gravité et/ou la détérioration par rapport au précédent certificat médical type ; Qu'il n'en est pas moins que l'état de santé du requérant s'est détérior[é] au cours du temps et qu'un suivi médical continu est indispensable ainsi que l'adaptation de son traitement médicamenteux ; Que suite à la détérioration de son état de santé au vu de l'âge du requérant représente un risque réel pour sa vie et son intégrité physique car : il est notoire que le système de sécurité sociale en Chine n'a aucune comparaison possible par rapport à celui en Belgique. Le requérant étant au surplus totalement exclu de la moindre couverture sociale en Chine vu sa longue absence de presque 20 ans ; en Belgique, le requérant est suivi régulièrement et depuis de nombreuses années par le service médical pour sa maladie, sans traitement adéquat, il y a effectivement un risque pour sa vie[.] »

La partie requérante ajoute qu'« un avis médical a été joint, sous pli fermé, à la décision, le requérant émet des réserves quant à l'analyse de celui-ci par son médecin traitant auprès duquel il a pris un rendez-vous dont la consultation n'a pu être fixée qu'au 15/04/2015 ; Qu'en conséquence, le requérant se réserve le droit de déposer un nouveau certificat médical circonstancié lors de l'audience devant Votre Conseil ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil relève que la première décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée.

Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa demande de prolongation d'une autorisation de séjour visée aux points 1.3 et 1.4 du présent arrêt, étant précisé qu'elle n'invoque pas une pathologie supplémentaire, ni un changement dans le traitement, mais se borne à confirmer sa situation.

En ce que la partie requérante allègue une aggravation des pathologies du requérant, le Conseil constate qu'il n'en est rien dès lors que les deux certificats médicaux font état de la même maladie et du même traitement à prendre à vie. En tout état de cause, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « même s'il décrit les mêmes pathologies que lors de sa précédente demande, celle[s]-ci se sont aggravées par rapport à cette première demande [...] l'état de santé du requérant s'est détérioré au cours du temps et qu'un suivi médical continu est indispensable ainsi que l'adaptation de son traitement médicamenteux » ne sont nullement étayées, ni même argumentées, et qu'elles relèvent, dès lors, de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquer dans la décision attaquée qu'« *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé* » et, en conséquence, déclarer la demande irrecevable.

3.2 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « il est notoire que le système de sécurité sociale en Chine n'a aucune comparaison possible par rapport à celui en Belgique. Le requérant étant au surplus totalement exclu de la moindre couverture sociale en Chine vu sa longue absence de presque 20 ans », le Conseil ne peut que constater qu'elle est dépourvue de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 3.1.1 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il est inopérant d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine du requérant, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT